

Les Majorations de salaires pour le Travail du dimanche

En matière de rémunération, les salariés qui travaillent le dimanche n'ont pas tous les mêmes droits. Voici les règles applicables aux principaux secteurs d'activités concernés par le travail le dimanche.

Réglementation et dérogations

Le Code du travail pose un principe selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche "dans l'intérêt des salariés" (article L3132-3 du Code du travail). Toutefois, des dérogations existent. Pour les connaître, voir la réglementation sur le travail le dimanche. En contrepartie, les salariés qui travaillent le dimanche sont susceptibles de bénéficier de certains droits en matière de salaire.

Rémunération des heures

Contrairement à une idée largement répandue, tous les salariés travaillant le dimanche ne bénéficient pas d'une majoration de leur rémunération pour autant. L'augmentation du salaire le dimanche n'est donc pas systématique. Voici quelques règles à connaître.

Code du travail

En dehors de certains cas (voir notamment les règles applicables en cas de dérogation du maire), la loi ne prévoit pas de règles en matière de salaire pour les jours travaillés le dimanche. Celles-ci dépendent le plus souvent d'une convention collective, nombre d'entre-elles prévoyant ainsi des majorations de salaires ou des primes. La liste qui suit présente les règles applicables aux principaux secteurs concernés par le travail dominical.

Tourisme

La convention collective nationale des organismes de tourisme prévoit des règles de rémunération particulières pour le travail le dimanche.

Les salariés travaillant habituellement le dimanche et plus de 8 dimanches par an ont ainsi droit à une majoration de 50 % de la rémunération des heures travaillées ce jour là. Ils ont en outre droit à une récupération de leurs heures, 1 heure travaillée leur donnant droit à 1 heure récupérée.

Les salariés du tourisme qui travaillent de façon exceptionnelle le dimanche dans la limite de 8 dimanches par an ont pour leur part droit soit à la majoration de 50 % du salaire pour les heures travaillées le dimanche, soit la possibilité de récupération des heures sur la base de 150 %, soit 3 heures récupérées pour 2 heures travaillées.

Restauration

Dans le secteur de la restauration, les heures travaillées le dimanche ne font en principe l'objet d'aucune contrepartie tant en terme de salaire que de repos compensateur. Toutefois, un texte signé par les partenaires sociaux ou une décision de l'employeur peuvent prévoir une éventuelle majoration des heures ou une compensation en repos.

Commerce alimentaire

Les commerces alimentaires de détail (épicerie, boucherie, fromagerie, etc.), peuvent ouvrir jusqu'à 13 heures le dimanche. La convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire prévoit que :

- les salariés qui travaillent habituellement le dimanche ne bénéficiant pas de 3 demi-journées repos consécutives dans la semaine ont droit à une majoration de leur salaire horaire de base de 20 % pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là
- les salariés qui travaillent le dimanche de façon occasionnelle ont droit à une majoration égale à 100 % du salaire horaire.

Commerce non alimentaire

Par dérogation et sur autorisation préalable du maire (ou du préfet de police à Paris), les commerces de détail non alimentaire peuvent ouvrir 5 dimanches par an (lors des soldes par exemple).

Dans ce cas, le Code du travail (Article L3132-27) prévoit que la rémunération des salariés est au minimum doublée pour cette journée. Les salariés ont également droit à un repos compensateur en temps.

Convention Syntec

La convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (Syntec) prévoit différentes règles en matière de majoration de salaire pour le travail le dimanche, aussi bien pour les cadres d'entreprise que pour les ETAM. Celles-ci figurent aux articles 35 et suivants de la convention.